

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) N° 218

- 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**
- 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**
- 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**
- 4. CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS**
- 5. OBJECTIF ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE, PERIMETRE URBAIN**

ANNEXES

**PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT
MUNICIPALITÉ DE VAL-RACINE**

RÈGLEMENT N° 218

**RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

Considérant que la Corporation municipale de Val-Racine a adopté un plan d'urbanisme pour son territoire et ce conformément aux exigences de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et en conformité aux dispositions du schéma d'aménagement de sa Municipalité Régionale de comté;

Considérant que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise une corporation municipale à se doter d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin d'assujettir certains territoires ou catégories de projet devant faire l'objet d'une évaluation qualitative au moment d'une demande de permis;

Considérant qu'un tel règlement permettra à la municipalité d'assurer la qualité de l'implantation et l'intégration architecturale sur la base de critères définis;

Considérant que les procédures légales nécessaires à l'adoption du présent règlement ont régulièrement été suivies;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance du 7 octobre 2009 de ce conseil;

Il est en conséquence ordonné et statué par le présent règlement du conseil de la Corporation municipale de Val-Racine et ledit conseil ordonne et statue ce qui suit:

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante. Le présent règlement porte le titre de «RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)» et porte le numéro 218.

Que l'original dudit règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) soit conservé aux archives de la municipalité de Val-Racine et

qu'il a le même effet que s'il était transcrit au complet dans le livre des délibérations et le livre des règlements de la municipalité.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SONIA CLOUTIER,
Mairesse

CHANTAL GREGOIRE,
secrétaire-trésorière

Avis de motion :	6 juillet 2009
Adoption par résolution du projet de règlement:	6 juillet 2009
Assemblée publique de consultation:	10 août 2009
Adoption du règlement:	1 octobre 2009
Certificat de conformité:	11 novembre 2009
ENTRÉE EN VIGUEUR:	11 novembre 2009

AMENDEMENTS: N°

Entrée en vigueur:

Authentifié le _____

Par Chantale Grégoire, sec.-trés.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 BUT DU RÈGLEMENT

Le but de ce règlement est de permettre à la municipalité de Val-Racine de se prévaloir des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin d'assujettir certains territoires ou catégories de projet devant faire l'objet d'une évaluation qualitative au moment d'une demande de permis.

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique à la portion du territoire sous la juridiction de la corporation municipale de Val-Racine montrée sur le plan annexé au présent règlement (Annexe 1) pour en faire partie intégrante.

1.3 ANNEXES AU RÈGLEMENT

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement à toute fin que de droit :

- *Plan du territoire d'application du PIIA*, (Annexe 1)
- *Cadastré du périmètre urbain* (annexes 2)

1.4 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si une partie, un chapitre, une section, une sous-section, un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada, du Québec ou d'un autre règlement municipal.

1.6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement est adopté et entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de cette loi.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION

Ce règlement est rédigé et adopté sous l'égide des articles 145.15 à 145.20.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle, à moins qu'il n'en soit précisé autrement (section 2.4).

Le traitement d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est effectué en fonction de l'atteinte d'objectif sur la base de critère subjectif.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

2.3 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques (S.I.).

2.4 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans la présente section.

A

agrandissement: travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

B

bâtiment: construction ayant une toiture ou pouvant recevoir une toiture supportée par des murs constitués de matériaux rigides, quel que soit l'usage pour lequel elle peut être occupée.

bâtiment accessoire: bâtiment secondaire détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et servant à un usage complémentaire à l'usage principal (par exemple: garage privé, remise, gazebo...).

bâtiment principal: bâtiment dans lequel s'exerce l'utilisation ou les utilisations principale(s) du terrain sur lequel ledit bâtiment est édifié

C

comité consultatif d'urbanisme : le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la municipalité de Val-Racine.

conseil : Le Conseil municipal de Val-Racine.

couleur criarde: Couleurs, tons qui tranchent trop fortement, qui agresse le regard

cour: superficie de terrain comprise entre le mur d'un bâtiment principal et la ligne de lot ou de terrain qui lui fait face. On distingue les différentes cours suivantes :

cour arrière: espace compris entre la ligne arrière du lot et le mur arrière d'un bâtiment principal, cet espace se prolongeant sur toute la largeur du lot, parallèlement à l'emprise de la rue; lorsque le lot donne sur plus d'une rue, la partie de la cour arrière adjacente à la ligne avant est la «cour arrière donnant sur rue», jusqu'à une distance correspondant à l'alignement du bâtiment.

cour avant: espace compris entre la ligne avant et le mur avant d'un bâtiment principal, cet espace se prolongeant sur toute la largeur du lot, parallèlement à l'emprise de la rue.

cour latérale: espace compris entre la ligne latérale du lot et le mur latéral d'un bâtiment principal et s'étendant entre la cour avant et la cour arrière; sur un lot d'angle, la cour latérale adjacente à la rue est la «cour latérale donnant sur rue», alors que celle située du côté opposé est la «cour latérale intérieure».

construction: assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixé à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires et constituant un ensemble bâti. De façon non limitative, une construction, au sens du présent règlement, peut désigner un bâtiment, une structure ou un ouvrage tels que balcons, clôtures, murets, piscines, antennes, réservoirs, enseignes, ...

H

hauteur: distance verticale entre le niveau moyen du sol mesuré en façade d'une construction et la partie la plus élevée de la construction. Les constructions hors-toit telles les cheminées, antennes, clochers, puits de ventilation et autres dispositifs mécaniques n'entrent pas dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment, s'ils occupent moins de 10% de la superficie du toit. Par contre les fausses façades ou autres parties fausses doivent être incluses dans le calcul de la hauteur.

L

lot: fonds de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre ou au Code civil.

M

marge de recul: distance fixée par règlement, calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un lot, à l'intérieur de laquelle aucune construction réglementée ne peut être érigée (les distances se mesurent à partir des fondations des bâtiments ou de la partie extérieure des autres constructions ou usages). Les marges de recul sont la marge de recul avant (le long de la rue), la marge de recul latérale (le long des lignes latérales du lot) et la marge de recul arrière (le long de la ligne arrière). À moins de spécification contraire, les marges de recul constituent des minimums.

municipalité: désigne la municipalité de Val-Racine.

O

opération cadastrale: une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou en remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou du Code civil.

P

P.I.I.A : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) conformément au pouvoir conféré par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1)

R

réparation: remise en état, amélioration, consolidation ou renouvellement d'une partie existante d'une construction ou d'un ouvrage, sans en modifier les dimensions extérieures (n'inclut pas la reconstruction).

T

terrain: un fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux Code civil ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confié à un officier nommé par le conseil et qui est désigné sous le nom de «inspecteur en bâtiment». Le conseil peut nommer un ou plusieurs adjoints pour aider ou remplacer l'inspecteur en bâtiment.

3.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES SPÉCIFIQUES AU PÉRIMÈTRE URBAIN

3.2.1 Nécessité d'un permis ou certificat d'autorisation

La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour les travaux et actes décrits ci-dessous est assujettie aux dispositions du présent règlement :

- a) Toute opération cadastrale visant la subdivision ou le lotissement de terrain sur le territoire démontré au *Plan du territoire d'application du PIIA (Annexe 1)*;
- b) Tout projet de construction d'un bâtiment principal ou accessoire;
- c) Tout projet de rénovation, de restauration, de transformation ou d'agrandissement extérieur, à l'exception des travaux suivants :
 - i) la réparation urgente et temporaire d'une partie de bâtiment présentant un danger pour la sécurité des personnes ;
 - ii) le remplacement des matériaux d'une toiture par des matériaux similaires, pourvu que la toiture conserve la même forme ;
 - iii) le remplacement d'un matériau de revêtement extérieur existant par un matériau semblable;
- d) Le déplacement ou la démolition d'un bâtiment;
- e) Tout projet d'abatage d'arbres, à l'exception de l'abatage d'arbres dépérissant ou affecté,

3.2.2 Évaluation d'un projet dans son entier

Le dépôt d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale visant la construction d'une résidence neuve, doit permettre d'évaluer le projet dans son entier relativement : au lotissement; à l'implantation du bâtiment principal et des bâtiments accessoires; leurs architectures et l'aménagement du terrain, afin d'atteindre les objectifs contenus au chapitre 5.

3.3 OBLIGATION DE PRODUIRE UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Toute personne désirant obtenir un permis ou un certificat visé a l'article 3.2 doit soumettre à la municipalité des plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ainsi qu'à l'aménagement des terrains et des travaux qui y sont reliés.

3.4 CONTENU MINIMAL DES PLANS

Tout plan d'implantation et d'intégration architecturale soumis à la Municipalité doit contenir au moins les éléments suivants :

- a) Tous les renseignements et documents devant accompagner la demande de permis ou de certificat tels que requis au *règlement sur les permis et certificats* de la Municipalité;
- b) Dans le cas d'une nouvelle construction, d'un agrandissement ou d'une démolition partielle, des plans d'élévations, de coupes et croquis requis pour une compréhension claire du projet ;
- c) Dans le cas de travaux nécessitant des transformations extérieures au bâtiment, trois (3) copies des élévations montrant l'architecture du bâtiment ;
- d) Un plan ou un croquis avec un niveau de détail suffisant, illustrant la localisation des constructions existantes et projetées sur le terrain visé par les travaux ainsi que la localisation des constructions situées sur les terrains adjacents ;
- e) Des photographies prises dans les trente (30) jours précédant la demande du bâtiment ou du terrain visé par les travaux ainsi que des bâtiments situés sur les terrains adjacents ;
- f) Dans le cas où le projet implique des travaux de remblai ou de déblai, un plan illustrant les niveaux du sol existants et projetés ;

- g) Un échéancier de réalisation indiquant la nature des travaux ainsi que la durée de chacune des étapes prévues.

3.5 PROCÉDURE APPLICABLE

3.5.1 Dépôt de la demande de permis ou certificat d'autorisation

L'inspecteur en bâtiment est chargé de vérifier la conformité de la demande de permis à l'égard de la réglementation d'urbanisme de la municipalité. Lorsque la demande est conforme, l'inspecteur en bâtiment transmet le dossier au Comité consultatif d'urbanisme dans un délai de quinze (15) jours du dépôt de la demande dûment complétée.

3.5.2 Conformité à la réglementation d'urbanisme

L'inspecteur en bâtiment est chargé de vérifier la conformité de la demande de permis à l'égard de la réglementation d'urbanisme de la municipalité. Lorsque la demande est conforme, l'inspecteur en bâtiment transmet le dossier au Comité consultatif d'urbanisme dans un délai de quinze (15) jours du dépôt de la demande dûment complétée.

Si les renseignements et documents exigés sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires soient fournis. L'avis de suspension est alors transmis au propriétaire ou à son représentant.

3.5.3 Examen du comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Le Comité consultatif d'urbanisme est chargé d'évaluer les plans en fonction des objectifs et des critères d'aménagement fixés dans le cadre du présent règlement. S'il le juge à propos, le Comité consultatif d'urbanisme peut exiger la tenue d'une rencontre avec le requérant.

Le Comité consultatif d'urbanisme est chargé de transmettre par écrit son évaluation des plans au Conseil municipal dans les 30 jours. Cette évaluation doit comprendre une recommandation à l'effet d'approuver ou de désapprouver les plans soumis et, dans ce dernier cas, une indication quant aux motifs incitant ce comité à refuser son approbation. L'évaluation produite par le Comité consultatif d'urbanisme peut également suggérer des modifications pour rendre les plans conformes au présent règlement.

Nonobstant le présent article, la CCU autorise l'officier en bâtiment à statuer sur les demandes portant uniquement sur les points a), b), e), f), g), h), i), j), k), l), m), n) et o) de l'article 5.2.2 du présent règlement.

3.5.4 Consultation publique facultative

En fonction de chaque demande de PIIA qui lui est soumis, le conseil peut décréter conformément à l'article 145.18 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* que les plans produits sont soumis à une consultation publique. La consultation publique est exécutée selon les articles 125 à 127 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

3.5.5 Approbation du Conseil

Suite à l'examen du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal doit, par résolution, approuver les plans s'ils sont conformes au présent règlement ou les désapprouver dans le cas contraire.

La résolution désapprouvant les plans doit être motivée et peut suggérer les modifications à apporter en vue de rendre les plans conformes.

3.6 ÉMISSION DU PERMIS OU DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Une fois que le Conseil municipal a adopté une résolution approuvant les plans, l'inspecteur municipal doit émettre le permis ou le certificat d'autorisation. La résolution est jointe au dossier.

3.7 CONDITIONS D'APPROBATION SUPPLÉMENTAIRES POUR TOUT NOUVEAU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil municipal peut exiger, comme condition d'approbation des plans, un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) Le défraiement par le propriétaire, du coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements ;
- b) La réalisation des travaux relatifs aux plans soumis dans un délai fixé ;
- c) Des garanties financières.

3.8 MODIFICATIONS AUX DOCUMENTS APPROUVÉS

Après l'approbation du conseil, toutes modifications majeures aux plans et documents nécessitent la présentation d'une nouvelle demande. Si des modifications sont d'ordre mineur, l'inspecteur en bâtiment a le pouvoir d'accepter ou non.

CHAPITRE 4

CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

4.1 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction. Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000 \$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. Cependant, il ne pourra être recouvré d'amende que pour le premier jour à moins qu'un avis spécial, verbal ou écrit, relativement à cette infraction, n'ait été donné au contrevenant.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la corporation municipale peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement, notamment celles prévues aux articles 227 (requête en cessation) et 228 (requête en annulation) de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.

CHAPITRE 5

OBJECTIF ET CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE,

5.1 OBJECTIF GÉNÉRAL

L'objectif est d'encadrer le développement de la zone mixte du périmètre urbain afin de constituer un quartier attrayant, distinctif, harmonieux, de qualité et possédant des caractéristiques urbanistiques et architecturales typique de la région.

Le territoire assujéti est délimité sur le plan annexé au présent règlement (Annexe 1).

5.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES

Pour l'ensemble du territoire assujéti au présent chapitre les critères servant à l'évaluation d'un PIIA sont regroupés par champ d'application.

5.2.1 Lotissement

L'objectif est d'établir une subdivision de lots répondant aux critères suivants :

- a) Qu'il y ait une forte corrélation entre la forme et les dimensions du terrain destiné à un usage résidentiel, et la volumétrie et le type de bâtiment à être érigé sur le lot; (rapport entre la forme et les dimensions du terrain et le type de bâtiment prévu).
- b) Que le découpage de lots soit maximisé pour assurer la rentabilisation des infrastructures et la typologie urbaine souhaitée.
- c) Toute opération cadastrale visant la subdivision ou le lotissement des terrains doit, autant que faire ce peu, respecter les dimensions, la superficie, la localisation et l'orientation des infrastructures du périmètre urbain.

5.2.2 Implantation, forme et architecture des bâtiments

L'objectif est d'offrir un ensemble architectural de qualité donnant au lieu un caractère visuel intéressant. Les articles suivants énumèrent les normes de construction afin de permettre une harmonisation du périmètre urbain.

- a) Les composantes architecturales des bâtiments (gabarit (taille et forme général des bâtiments), forme des toitures, dispositions et formes des ouvertures, matériaux de constructions, matériaux de revêtement et de recouvrement de la toiture) sont communes et en harmonie avec l'ensemble des constructions du périmètre urbain.
- b) Les détails architecturaux doivent s'harmoniser dans l'ensemble du développement résidentiel. Le style architectural devrait s'inspirer de l'architecture traditionnelle du village.
- c) Afin d'harmoniser les bâtiments avec les lieux, aucune couleur criarde n'est permise. Les matériaux sobres doivent être utilisés en vue de créer un ensemble visuel harmonisé et de mettre en valeur le paysage naturel et bâti existant.
- d) L'utilisation de brique, de pierre ou de crépi est interdite pour le recouvrement des murs extérieurs des bâtiments à l'exception des bâtiments d'intérêts publics ou communautaires. Nonobstant la présente norme, l'utilisation de briques et de pierres peut être faite si le CCU en accepte la demande.
- e) Une combinaison d'au plus trois matériaux pour le fini des murs extérieurs est permise pour chaque bâtiment. Par contre, un des trois matériaux doit dominer le revêtement de la façade du bâtiment.
- f) Dans le cas d'un agrandissement ou d'une rénovation, les matériaux de recouvrement des murs extérieurs doivent être semblables aux matériaux existants.
- g) L'alignement des bâtiments par rapport à la rue et aux maisons voisines est obligatoire par la délimitation de la moyenne des marges de recul avant des maisons voisines, tant que cette moyenne ne contrevient pas à celle prévue aux règlements de zonage en vigueur. L'alignement n'est cependant pas obligatoire si les maisons sont distancées par plus de 15 mètres.
- h) Les galeries avant devront être de style véranda fermée avec fenêtres ou bien ouvertes avec un toit qui n'est pas le prolongement de la toiture principale et qui respecte le style de la maison.
- i) Les fenêtres doivent être pourvues de moulures de finition tout autour ainsi que volets.
- j) Les fenêtres visibles de la rue devront être de forme rectangulaire vertical de style guillotine. Nonobstant le présent article, les

mêmes types de fenêtres que les précédents pourront être conservé si la norme ne respecte pas le style de la maison.

- k) La pente des toits devra respecter une pente allant de 7/12 à 12/12 et les toits plats sont interdits. Si le 2^e étage est mansardé, les pentes inférieures à 5/12 sont acceptées.
- l) Les lucarnes doivent être conformes aux pentes de toit. Elle ne doit pas être inférieure à 4/12 pour une lucarne en appentis, 6/12 pour une lucarne de forme triangulaire.
- m) Les thermopompes et autres appendices à la maison doivent être situés dans la cour arrière.
- n) Le recouvrement des murs et des toits des bâtiments accessoires doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.
- o) Le garage attaché doit être à l'arrière de la façade avant du bâtiment principal.

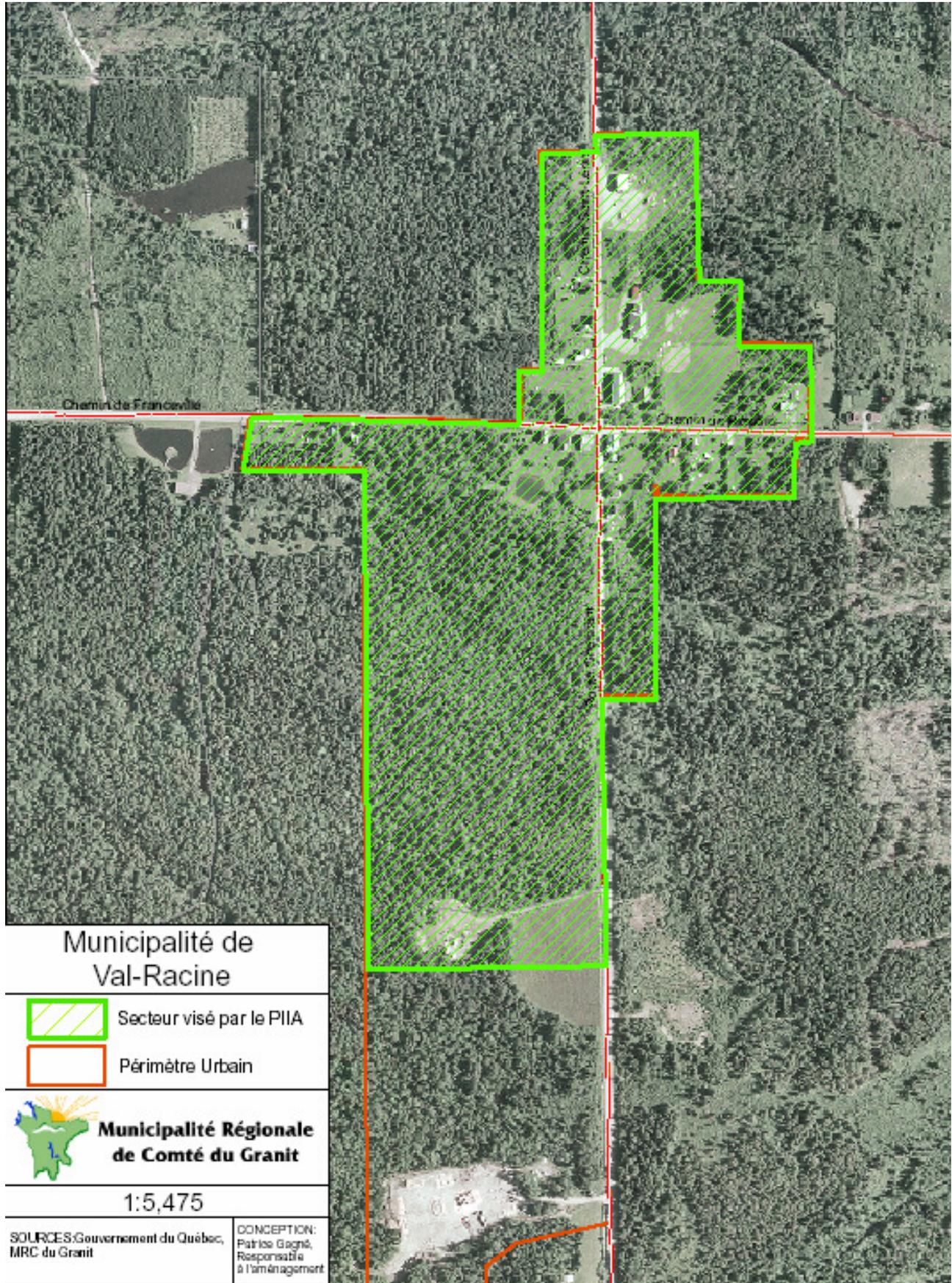
ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement à toute fin que de droit :

- **Annexe 1** : *Plan du territoire d'application du PIIA, Le périmètre urbain de la municipalité*
 - **Annexe 2** : *Cadastre du périmètre urbain*
-

ANNEXE 1

Secteur visé par le PIIA



ANNEXE 2

Cadastre du périmètre urbain

